

Politique d'engagement actionnarial

I. Contexte réglementaire et objectifs du document

Rivage Investment (ci-après la « Société ») est une société de gestion de portefeuille indépendante agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF ») sous le numéro GP 10-000042, notamment pour exercer les activités de gestion collective (OPCVM et FIA) et de gestion de portefeuille pour compte de tiers (gestion sous mandat).

La Société a élaboré le présent document intitulé « Politique d'engagement actionnarial » (selon l'appellation consacrée dans la réglementation¹), ci-après dénommée « Politique », dont l'objectif est de décrire les modalités par lesquelles la Société met en application son engagement en tant que société de gestion représentant des fonds créanciers ou actionnaires d'emprunteurs / émetteurs.

La Société ne gère actuellement plus d'OPC investi ou susceptible d'investir de façon régulière dans des actions cotées, et tous les fonds gérés sont des FIA de dette (ayant principalement le format de Fonds Professionnels Spécialisés) investis en créances ou titres de créance du secteur de l'infrastructure et du secteur public. Il est précisé que certains titres de créances peuvent être cotés.

Le déploiement de la démarche d'engagement attachée à la qualité de créancier de ces fonds de dette faisant partie intégrante de leur stratégie d'investissement, la Société a fait le choix d'étendre le périmètre de couverture de la Politique à ces fonds.

Rivage Investment est une société de gestion indépendante soucieuse de contribuer à la transition énergétique et d'offrir à ses clients des solutions performantes en accord avec ses valeurs. Elle est désormais spécialisée sur une seule activité, la gestion collective de fonds de dette. Elle n'exerce pas de gestion sous mandat, ni de gestion pour compte propre.

Il est important de rappeler que la prise en compte de l'impact des investissements sur des critères ESG strictes est au cœur de la stratégie de Rivage Investment. Cet engagement s'est matérialisé par la signature en décembre 2016 des Principes de l'ONU pour l'Investissement Responsable (PRI). Une méthodologie développée en interne a été mise en place afin de répondre à ces exigences extra-financières, dans une optique long-terme.

Ce document vise à satisfaire aux règles et obligations issues notamment des textes réglementaires suivants :

- Code Monétaire et Financier (Art R 533-16 à R533-16-2, L533-22)
- Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017
- Article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)
- Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement « Taxonomie »).

La Politique a été validée par la direction générale de Rivage Investment en date du 24 juillet 2023.

II. Périmètre d'application

Conformément à la réglementation, la Société est tenue de formaliser et publier une politique d'engagement actionnarial et de produire des rapports décrivant la mise en œuvre de cette politique.

III. Rôles et Responsabilités

La Direction générale, en accord avec les acteurs responsables de la gestion et du dispositif ESG de la Société, définit les orientations de la Politique et la valide.

La Direction générale, en collaboration avec les équipes de gestion, l'équipe ESG et le Contrôle des risques, est chargée de rédiger et de maintenir la politique.

Le Contrôle Permanent contrôle la mise en œuvre de la Politique.

IV. Description de la politique d'engagement actionnarial de Rivage Investment

En application de l'Article R 533-16§1 du Code Monétaire et Financier, la politique d'engagement actionnarial s'articule autour de 6 thèmes :

1) Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Dans sa « Politique d'intégration des risques de durabilité » (disponible sur son site internet : www.rivageinvestment.com), Rivage Investment décrit le dispositif mis en œuvre en interne permettant la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (« ESG ») dans sa stratégie d'investissement.

En tant qu'investisseur de long terme (stratégie dite « *buy and hold*² ») les enjeux en matière d'engagement pèsent principalement sur la phase « amont » des investissements. Elle consiste à échanger avec les emprunteurs potentiels et les parties prenantes pertinentes pour obtenir une vision précise des risques auxquels la Société s'exposerait en cas d'investissement à travers la phase de « *due diligence* ». Cette phase vise également à obtenir des engagements contractuels de la part des futurs emprunteurs, notamment en matière de transparence sur les enjeux ESG. Cette stratégie impliquant des durées de détention longues et des investissements peu liquides par nature, les leviers d'engagement en cours de vie de la créance sont par essence plus limités que sur d'autres classes d'actifs.

Le dispositif ESG des investissements de Rivage Investment repose sur 5 piliers :

Politique d'exclusion

Préalablement à tout investissement, Rivage Investment effectue des diligences afin d'exclure les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées, à l'usage militaire de l'énergie nucléaire et aux actifs fossiles générant 5% ou plus de leurs revenus à partir de l'extraction de charbon

² Logique d'investissement consistant à acquérir des positions avec l'intention de principe de les conserver jusqu'à leur maturité.

thermique et/ou de la production d'électricité issue de l'extraction de charbon thermique, du forage en haute mer, de l'exploitation des sables bitumineux, ou des acteurs développant de nouvelles capacités d'exploitation de combustibles fossiles à compter de 2024 ainsi que du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent et de la pornographie (à noter qu'une exception est prévue pour les entités présentant un plan de décarbonation compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris).

Due Diligence ESG systématique (ESG Risk Score)

Rivage Investment a mis en place une grille de notation avec des critères et indicateurs ESG permettant d'évaluer les impacts en matière de durabilité des projets sur lesquels la Société est susceptible d'investir pour le compte de ses clients.

Ces indicateurs sont adaptés aux activités sur lesquelles Rivage Investment a développé une expertise (fonds infrastructure et fonds secteur public).

Pour chaque indicateur est attribué un seuil d'alerte quantitatif au-delà duquel le risque doit faire l'objet de mesures proportionnées.

Une consolidation des notes par projet permet d'obtenir un ERS (ESG Risk Score). Au-delà d'un certain score, les projets sont exclus de l'univers d'investissement au titre de leur forte exposition aux risques de durabilité en l'absence de mesures compensatoires adéquates.

Les données permettant d'alimenter la grille proviennent

- Des rapports techniques et légaux produits par les conseils mandatés dans le cadre de la due diligence des projets financés
- De fournisseurs de données ESG sur des thématiques ciblées (climat, biodiversité...)
- de bases de données publiques (sites internet des emprunteurs, presse, ...) et sont collectées directement auprès des sociétés.

Une revue périodique annuelle est effectuée pour l'ensemble des investissements.

Monitoring (controverses et mises à jour des notations)

Suivi des controverses

Les risques de controverse sont définis comme les risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Certains secteurs ou juridictions sont structurellement plus exposés que d'autres aux controverses, même si celles-ci dépendent en premier lieu des acteurs (personnes physiques et morales) impliqués.

Cet indicateur vise à évaluer la matérialité d'éventuelles controverses liées à l'ESG, principalement sur la base de sources d'informations publiques (articles de presse, rapports, décisions de justice, etc.) concernant l'emprunteur et/ou lorsque cela est pertinent, les principales parties prenantes du financement.

L'évaluation des controverses porte sur la matérialité intrinsèque des faits ou allégations reportées, mais également "sur leur crédibilité (couverture médiatique, qualité des sources) ainsi que sur leur distance estimée par rapport au périmètre opérationnel de l'emprunteur et du financement à l'étude, ce qui permet de les contextualiser.

Ces évaluations sont actualisées post-investissement selon une périodicité en fonction du profil de risque de l'emprunteur.

Elles font également l'objet d'un suivi continu assuré par un système d'alertes conçu pour porter à la connaissance des analystes toute controverse touchant les parties prenantes principales associées aux projets financés en temps réel.

Mise à jour des notations

La notation ESG est mise à jour annuellement. Selon le principe de matérialité qui aiguille la démarche ESG de la Société, les thématiques évaluées au titre de la notation ESG des emprunteurs varient selon les typologies d'emprunteurs.

Performance financière

Les gérants de Rivage Investment effectuent un suivi pro-actif et régulier des investissements afin de veiller au respect de la stratégie, et des performances financières qui permettront le respect des conditions contractuelles pour les investisseurs finaux.

Cette revue s'effectue – *a minima* - à fréquence mensuelle. À tout moment, une analyse ad-hoc liée à la survenance d'évènements significatifs peut être effectuée en raison de changements de gouvernance, de stratégie, de conditions de marché, etc.

Ces changements peuvent donner lieu à des « waivers » dont la gestion est développée en partie 3 – « L'exercice des droits de vote ».

2) Le dialogue avec les sociétés détenues.

Stratégie d'engagement ESG de la Société auprès des cibles d'investissement

La présente section décrit les éléments de cette stratégie concernant plus spécifiquement son engagement vis-à-vis des cibles d'investissement en matière de prise en compte des facteurs de durabilité.

A cet égard, Rivage applique sa stratégie à l'ensemble de ses cibles d'investissement, à savoir : principalement des emprunteurs, la grande majorité des actifs investis ayant la forme de prêts ou de titres de créances, mais aussi potentiellement d'autres types de cibles telles que des émetteurs de titres de capital, de parts d'OPC, etc.).

Vis-à-vis des emprunteurs, sur lesquels sont concentrés l'essentiel des efforts, la stratégie d'engagement s'articule autour des deux objectifs suivants :

1. Soutenir et améliorer la transparence des emprunteurs quant à leur exposition aux facteurs de durabilité ;
2. Les accompagner, dans une logique partenariale, vers une meilleure appréhension des risques ESG auxquels ils sont soumis.

L'engagement prend différentes formes selon qu'il survient lors de la phase de pré-investissement ou dans le cadre du suivi des risques associé aux investissements déjà réalisés.

Pré-investissement

L'engagement vis-à-vis des emprunteurs en phase de pré-investissement revêt une importance critique, et plus particulièrement encore pour les sociétés de gestion ayant une logique d'investissement dite « *buy and hold*³ », associée à des investissements à maturité longue et peu liquides.

Dans le cadre de la négociation de la documentation financière, l'équipe ESG s'assure notamment que les standards minimaux de la Société sont respectés pour les clauses liées au respect de la réglementation, à l'information courante de Rivage sur les thématiques ESG (liée aux rapports périodiques par exemple), ainsi qu'au devoir de transparence de l'emprunteur en cas de survenance de controverses ESG.

Post-investissement

³ Logique d'investissement consistant à acquérir des positions avec l'intention de principe de les conserver jusqu'à leur maturité.

L'engagement post-investissement intervient dans le cadre du suivi des risques ESG auxquels sont exposés les emprunteurs. Il prend la forme d'une sollicitation directe de la partie prenante la plus pertinente au regard de la configuration du projet (gouvernance, interlocuteur privilégié...) parmi les parties suivantes :

- Management de l'emprunteur,
- Sponsor,
- Agent en charge de la relation avec l'emprunteur,
- Conseil technique en charge du suivi du projet.

Les principales situations susceptibles de déclencher une démarche d'engagement vis-à-vis de l'emprunteur sont les suivantes :

- Risque élevé (note 3 sur 3) identifié au moment de l'investissement initial sur un indicateur ESG spécifique ;
- Dégradation de l'ESG Risk Score (« ERS ») de l'emprunteur lors de la mise à jour annuelle de sa notation ;
- Survenance / Suivi d'une controverse ESG matérielle ;
- Faible transparence de l'emprunteur sur les sujets ESG dans le cadre du suivi des risques identifiés en phase de due diligence

Procédure et politique d'escalade

Le principal objectif recherché par Rivage à travers les démarches d'engagement est de mieux comprendre la stratégie des entreprises et d'améliorer l'évaluation de l'exposition des entités financées aux risques ESG menées par les équipes de la Société.

Un second objectif peut être également être de sensibiliser le management des entités financées pour favoriser une meilleure prise en compte des risques extra-financiers dans leurs pratiques. Sans tomber dans l'ingérence, la Société recherche le partage de données et d'analyses produites par ses équipes ou par ses partenaires experts sur des sujets pointus (Climat, Biodiversité) avec les entités financées.

En pratique, en cas d'élément déclencheur, l'équipe ESG notifie les personnes du Front Office en charge du projet / emprunteur concerné de son constat de carence ou d'incident ESG (copie Compliance/Risk) et de sa suggestion d'initier une démarche d'engagement. L'équipe ESG précise également les objectifs qu'elle souhaite atteindre à travers sa démarche engagement :

- due diligence approfondie sur l'exposition à un risque spécifique,
- collecte d'information sur les mécanismes de gestion des risques existants,
- sensibilisation du management sur une thématique ESG,
- engagement sur le respect des dispositions contractuelles en lien avec les thématiques ESG,...

En cas de refus non circonstancié ou d'absence de réponse de la deal team, ou encore de désaccord entre le Front Office et l'équipe ESG, cette dernière saisit le Comité d'investissement qui devra se prononcer sur l'opportunité d'une telle démarche.

Une fois le principe d'une démarche d'engagement adopté, l'équipe ESG pilote la démarche en coordination avec le Front Office. Si le résultat est défavorable (refus, absence de réponse ou réceptivité/efforts insuffisants de l'emprunteur), le Comité d'investissement est saisi pour définir les modalités de traitement du problème.

Ces modalités sont diverses, graduelles, et font l'objet d'une analyse au cas par cas, en collaboration avec les équipes de gestion.

3) L'exercice des droits de vote

Ainsi que préconisé dans la Position-Recommandation DOC-2005-19 de l'AMF, les éléments relatifs à l'exercice des droits de vote au sein des fonds de dette peuvent également être fournis dans leur rapport annuel respectif et renvoyer, le cas échéant, à la Politique de vote.

L'univers potentiel d'exercice de droits de vote par la Société est constitué des émetteurs dont les OPC qu'elle gère détiennent :

- i. des titres de capital assortis de droits de vote (actions ordinaires) au moment de l'annonce de l'Assemblée Générale ou à la « record date » (selon le droit local),
- j. ii. des créances ou titres de créances, au moment de la réception d'une demande de modification de la documentation de financement (« waiver ») ou d'une notification de défaut de paiement.

Rivage Investment a mis en place un dispositif adapté à sa taille, son organisation, et à la nature et à la complexité de ses activités, lui permettant :

- d'être informée en temps utile de la tenue d'assemblées générales, ou de situations requérant une modification de la documentation de financement,
- de centraliser les votes réalisés par type de contexte de vote (assemblées générales, waivers et autres),
- et ainsi disposer d'une vision d'ensemble des modalités d'exercice des droits de vote au cours de chaque exercice, permettant notamment à la Société d'établir un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Titres de capital assortis de droits de vote

S'agissant des titres de capital cotés assortis de droits de vote, la prise de connaissance des assemblées se fait par le biais des informations communiquées par les dépositaires des fonds, les fournisseurs d'informations financières (ex : Bloomberg...), l'AFG, par la communication de la société concernée et plus rarement par le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ou par la presse.

L'analyse des résolutions est réalisée directement par l'équipe de Gestion qui est en charge de leur instruction.

La Société recourt de manière préférentielle au vote par correspondance. Elle se réserve également le droit de participer effectivement aux assemblées générales, de voter par procuration, ou de donner un pouvoir. Dans une telle hypothèse, la Société désigne l'un de ses collaborateurs pour la représenter et ainsi voter, avec l'accord du gérant, sur les résolutions soumises au vote.

Créances et titres de créances

La Société peut être amenée à exprimer des votes en sa qualité de représentant de fonds détenteurs de créances ou titres de créance, qui ont de ce fait le statut de prêteur ou membres de la masse des créanciers. Deux situations principales sont à distinguer.

1) La situation la plus courante s'inscrit dans le cadre de son activité de gestion de fonds de dette d'infrastructure et du secteur public, où les fonds prêteurs gérés par la Société sont liés via une documentation de financement à des emprunteurs (ou émetteurs selon le format du financement, ci-après les « Emprunteurs ») qui financent, développent, ou opèrent des projets ou programmes d'investissements, ou empruntent dans le cadre de leur budget de fonctionnement ou d'investissement (secteur public).

Les fonds en leur qualité de créancier sont représentés par la Société dans tous les échanges et interactions susceptibles de se produire avec les Emprunteurs, incluant en particulier les demandes de modification ou de dérogation des documents de financements (« waivers ») qu'ils peuvent être amenés à

formuler. En effet, lorsque les Emprunteurs souhaitent déroger à, ou renégocier certaines dispositions de la documentation de financement, ils soumettent à leur(s) créancier(s) des demandes formelles, selon des modalités et des conditions de majorité de vote des créanciers décrites dans la documentation. Dans ce cas, la Société est amenée à voter pour le compte des fonds.

Les demandes de waivers sont généralement adressées directement par les Emprunteurs ou par des agents nommés dans la documentation. Les demandes sont examinées par l'équipe de gestion (Gestion Infrastructure ou Gestion Secteur Public) en charge du suivi du dossier de l'Emprunteur concerné.

La procédure standard (sans préjuger de modalités spécifiques éventuelles propres à chaque financement et décrites dans la documentation) consiste pour les Emprunteurs à envoyer une demande formelle de waiver par voie électronique vers l'équipe de gestion concernée (Gestion Infrastructure ou Gestion Secteur Public) et l'équipe de middle office et contrôle financier, afin que ces équipes puissent prendre connaissance du contenu de la demande, en apprécier le caractère « majeur » ou « mineur », puis traiter le waiver selon les modalités prévues pour chacun de ces cas.

Un waiver « majeur » est défini comme un waiver dont l'approbation modifierait, selon l'appréciation raisonnable de la Société, une ou plusieurs caractéristiques substantielles de la documentation de financement, en ce inclus notamment le montant prêté, l'objet du financement, la marge et/ou le taux, la durée, l'emprunteur, les sûretés, une modification de covenants financiers, la distribution de montants à l'Emprunteur non prévus initialement. Un waiver susceptible de modifier la nature du projet sera qualifié de majeur. Les demandes qui requièrent, d'après la documentation, l'unanimité ou la majorité qualifiée des votes (en cas d'existence d'une majorité simple pour les demandes non substantielles, et d'une majorité qualifiée pour les demandes substantielles) sont a priori des waiver « majeur » même s'il peut arriver que ce ne soit pas le cas.

La proposition de qualification de waiver (mineur ou majeure) est réalisée le plus rapidement possible après la réception du waiver, par un collaborateur de l'équipe middle office et contrôle financier, et validée par l'équipe de gestion concernée. En cas de désaccord, le RCCI est sollicité. Si le désaccord persiste, le waiver est considéré comme un waiver majeur.

Toute décision relative à un waiver majeur doit être examinée et décidée par le comité d'investissement de Rivage Investment, avec le formalisme associé à cette modalité.

Un waiver dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles d'un waiver « majeur » est qualifié de « mineur » et peut relever de la seule décision du gérant en charge du suivi du dossier. S'il le souhaite, il peut toutefois le soumettre à la décision du comité d'investissement.

2) De façon plus exceptionnelle, la Société peut également être amenée à voter lorsque des Emprunteurs se retrouvent en situation de « défaut » au sens de la documentation financière (en ce incluant une situation de cessation d'actif ou de liquidation). Dans ce cas, l'Emprunteur formule généralement une proposition aux créanciers avec pour objectif d'assainir sa situation financière. Ce type d'événement peut survenir dans les fonds de dette privée, mais également dans tout autre fonds détenant des titres de créances.

La Société est en ce cas informée officiellement par l'Emprunteur (ou par un agent) selon les modalités prévues dans la documentation, et, s'agissant plus spécifiquement des titres de créances négociés sur des marchés réglementés, par l'émetteur via des notices publiques relayées par l'infrastructure de marché concernée, ainsi qu'en règle générale, par les fournisseurs d'informations financières.

Toute décision relative à une situation de « défaut » doit être examinée et prise par le comité d'investissement de Rivage Investment, avec le formalisme associé à cette modalité.

4) La coopération avec les autres actionnaires.

Rivage investment reconnaît l'importance cruciale de la collaboration entre pairs dans le cadre d'initiatives de places qui visent à faire évoluer la prise en compte des facteurs ESG dans la gestion financière. Afin d'assurer une intégration ESG ambitieuse, la société de gestion initie et participe à plusieurs groupes de travail réunissant Asset Managers et Asset Owners en lien avec les thématiques extra-financières (Adaptation des infrastructures au risque climatique⁴, évaluation de la performance environnementale des acteurs du secteur public⁵...). Ces groupes participent à l'évolution de la réflexion sur les modalités d'intégration des critères ESG et à la diffusion des bonnes pratiques à travers la production de guides à destination des investisseurs, de rapports ou de méthodologie.

5) La communication avec les parties prenantes pertinentes.

Rivage Investment assure un niveau de communication permanent avec ses clients. En particulier, et conformément à la réglementation, Rivage Investment adresse 3 rapports permettant aux investisseurs d'apprécier des performances financières et extra financières des investissements effectués

Rapport financier trimestriel des fonds

Dans le rapport financier trimestriel, la Société communique aux investisseurs l'évolution de la performance financière, les faits marquants sur la période, les principales lignes dans le portefeuilles, la répartition des actifs, etc.

Ce reporting régulier offre donc un suivi des investissements documenté quantitativement et qualitativement.

Rapport annuel des fonds (incluant les annexes SFDR)

L'investissement durable contribue à un objectif environnemental (par exemple, la lutte contre le réchauffement climatique, transition énergétique, gestion des déchets, ...), et/ou sociale (création d'emplois, conditions de travail, réduction des inégalités de salaire, égalité homme/femme en entreprise ...). Enfin, ces investissements devront répondre à de bonnes pratiques en matière de gouvernance.

L'investissement durable est défini dans la réglementation SFDR.

La réglementation européenne « SFDR » vise donc à améliorer et harmoniser la transparence des acteurs des marchés financiers sur la responsabilité sociale et environnementale.

Afin de permettre aux investisseurs de mieux distinguer les différentes stratégies d'investissement durable et cibler celles qui leurs correspondent en termes d'attentes sur les enjeux environnementaux, sociaux et qualité de la gouvernance, la réglementation « SFDR » demande à chaque société de gestion de placer chacun de ses produits dans l'une des trois catégories suivantes :

- Article 9 : produits qui ont pour objectif l'investissement durable,
- Article 8 : produits qui répondent aux enjeux environnementaux et/ou sociaux,

⁴ <http://www.ltiia.org/wp-content/uploads/2022/09/Report-Climate-adaptation-INvestment-final-version-Sept2022.pdf>

⁵ <https://www.capveriant.com/fr/finance-durable-regards-croises-dune-agence-extra-financiere-et-dun-investisseur-sur-le-monde-public-local/>

- Article 6 : les autres produits qui ne font pas de la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable.

Tous les fonds de la Société répondent aux exigences de l'article 8 (la majorité d'entre eux) ou de l'article 9 du Règlement SFDR.

Rivage Investment s'impose des standards élevés en matière d'ESG et spécifie, en accord avec SFDR niveau 2, les informations relatives à ces investissements (objectifs d'investissement durable, caractéristiques environnementales, stratégie d'investissement, etc..) dans les nouveaux documents précontractuels de ses fonds Articles 8 et 9.

Rapport article 29 de la Loi Energie et Climat de la société de gestion

Les sociétés de gestion doivent publier chaque année sur leur site internet les rapports article 29 LEC (société de gestion et produits).

Ce rapport permet de rendre compte de la démarche ESG de la société de gestion, les moyens déployés, la prise en compte des critères ESG dans la gouvernance de la société de gestion, la stratégie d'engagement, la politique de vote, la taxonomie européenne, la stratégie d'alignement avec l'accord de Paris, la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, ...

Le 4ème alinéa du V de l'article 1 du décret n°2021-663 du 27 mai 2021, en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier prévoit que les sociétés de gestion transmettent « ce rapport par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui peut en exploiter les données à des fins d'études statistiques sur la Plateforme de la transparence climatique, ainsi qu'aux autorités compétentes sous le format requis par celles-ci ».

6) La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Rivage Investment veille en permanence à respecter le principe de primauté des intérêts des porteurs de parts de ses fonds par rapport aux intérêts tiers.

Dans ce cadre, la Société a notamment mis en place un dispositif lui permettant d'identifier les conflits d'intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de ses activités (« cartographie des conflits d'intérêts »), de prévenir leur survenance via des mesures d'atténuation des risques appropriées, et de détecter efficacement les éventuelles situations avérées de conflits d'intérêts (« registre des conflits d'intérêts ») afin de les adresser dans les meilleurs délais et dans le respect des modalités prévues par la réglementation.

Ces outils sont maintenus par la direction de la Conformité et du Contrôle Interne de Rivage Investment.

Les conflits d'intérêts potentiels identifiés, en lien avec la thématique du vote sont les suivants :

- Détention par un ou plusieurs fonds de titres d'émetteurs dont la Société, une société liée, un tiers avec qui elle est en relation d'affaires (client, distributeur, dépositaire,...) ou un collaborateur détiennent une part significative du capital ou au sein desquels ils exercent une fonction de dirigeant, un mandat d'administrateur ou un mandat de membre du conseil de surveillance, pouvant remettre en cause l'indépendance des votes relatifs à ces émetteur ;

- Intervention d'un émetteur en relation commerciale ou personnelle avec une société liée dont les fonds gérés par la Société détiennent des titres, en vue d'influencer les décisions de vote le concernant ;
- Cadeaux ou avantages offerts par des émetteurs dont des titres sont détenus par des fonds gérés par la Société, à des collaborateurs amenés à exercer des droits de vote concernant ces émetteurs ou susceptible d'avoir une influence sur les décisions prises par ces derniers ;
- Cas particulier : conflit d'intérêt potentiel lié à la détention par des fonds gérés par la Société de créances ou titres de créances présentant différents niveaux de seniorité (typiquement : détention d'une créance ou d'un titre de créance senior par un fonds A et d'une créance ou d'un titre de créance junior par un fonds B), notamment en cas de votes exprimés dans le cadre de demandes de waivers. Un conflit d'intérêt matériel est présent lorsque les créanciers seniors sont suffisamment importants pour influencer de manière décisive l'approbation ou non d'un waiver matériel ou d'une restructuration ayant des conséquences pour les créanciers juniors, ou vice versa (prépondérance des créanciers juniors).
- Cas particulier : conflit d'intérêt potentiel lié à la détention simultanée de titres de capital assortis de droits de vote et de créances ou titres de créances sur un même émetteur. Le conflit d'intérêt est présent lorsqu'il s'agit d'émetteurs non cotés pour lesquels la proportion de capital et des droits de vote détenue par la Société est susceptible d'avoir un impact significatif en cas d'évènement de crédit ou sur certaines décisions prises en assemblées générales.

Afin de se prémunir contre ces conflits d'intérêts potentiel, la Société a mis en place les dispositifs suivants (liste non-exhaustive et sujette à évolution en fonction d'éventuels changements d'organisation ou développement de nouvelles activités) :

- La Société n'est actionnaire d'aucune entité susceptible de faire partie de l'univers d'investissement des fonds qu'elle gère et n'a pas de société liée ; les parts qu'elle est parfois amenée à détenir des fonds qu'elle gère représentent un part non-significative du passif de ces fonds.
- Les collaborateurs exerçant des fonctions « sensibles » (notion couvrant un périmètre très large de fonctions dont les gérants et les dirigeants) doivent, dès leur arrivée dans la Société, déclarer leurs activités et mandats externes au RCCI afin d'identifier quels sont ceux qui peuvent être en conflit avec les intérêts de la Société ou de ses clients ; ils doivent également déclarer leurs comptes titres personnels (ainsi que ceux sur lesquels ils ont une procuration) ainsi que toutes les transactions (sauf souscriptions/rachats de parts d'OPCVM) effectuées sur ces comptes.
- Les votes sont conservés afin notamment de permettre au RCCI de vérifier, dans le cadre de ses contrôles permanents, que ceux-ci ont été exercés en toute indépendance.
- Présentation des règles de déontologie en vigueur à tous les nouveaux arrivants et rappels et sensibilisation régulièrement effectués par le RCCI auprès de l'ensemble des collaborateurs.
- La politique de gestion des conflits d'intérêts de Rivage Investment prévoit que toute situation de conflit d'intérêt avérée ou latente détectée par un collaborateur doit être reportée sans délai au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).
- Inscription dans le Code de déontologie des principes suivants :
 - « les droits de vote et droits attachés aux titres de créances doivent être librement exercés sans autre considération que l'intérêt des porteurs. Notamment, la société de gestion doit éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité ou un abus de majorité. »

- « si un collaborateur est invité par un tiers à commettre ou contribuer à commettre directement ou indirectement des faits déontologiquement condamnables ou est victime de pressions, il doit en informer sans délai sa hiérarchie et le RCCI. ».
- Gestion spécifique du conflit d'intérêts lié à la détention de créances ou titres de créances présentant différents niveaux de seniorité : en cas de conflit d'intérêt matériel (le niveau de matérialité étant lié à la prépondérance des votes du ou des fonds créanciers seniors gérés par la Société sur la décision rendue), nomination de gérants distincts par niveaux de seniorité et mise en place de barrières à l'information (appliquées en particulier à la tenue du comité d'investissement en charge du vote sur le waiver).
- Gestion spécifique du conflit d'intérêts lié à la détention simultanée de titres de capital assortis de droits de vote et de créances ou titres de créances sur un même émetteur : par principe, un fond géré par la Société n'a pas vocation à investir à la fois en dette et en capital d'un même émetteur, sauf par exception dans les cas où l'exercice de sûretés ou la restructuration d'un financement octroyé à un emprunteur, amènerait un fonds de dette à détenir des actions de l'emprunteur ou d'une entité liée à l'emprunteur dans le cadre du financement octroyé.

Plus généralement tout conflit d'intérêt avéré détecté par la Société fait l'objet d'une analyse ad hoc visant à définir un mode de résolution allant dans le sens de l'intérêt des porteurs, et les éventuels conflits d'intérêts résiduels sont gérés en conformité avec la réglementation applicable.

V. Revue Périodique de la Politique de contrôle de sa correcte application

La Politique est revue à fréquence au moins annuelle et en tant que de besoin par la Direction générale, les équipes de gestion, le Middle Office, l'Equipe ESG, en collaboration avec la Conformité.

Toute modification significative de la Politique est soumise à la validation de la Direction générale de Rivage Investment, puis à la revue du Responsable de la Conformité, du Contrôle Interne et du contrôle des Risques (RCCI/R).

Il est précisé que la Politique peut ponctuellement faire l'objet de mises à jour ou de corrections mineures ne modifiant pas son sens ou son interprétation (ex : éléments de forme, mentions d'en-têtes ou de pied-de-page, dates de révision, actualisation des références réglementaires), qui ne nécessitent pas de validation formelle. Elle fait en ce cas l'objet d'une simple notification.

VI. Diffusion et archivage

La Politique est diffusée à l'ensemble des équipes impliquées dans les processus de gestion incluant notamment l'Equipe ESG, la Conformité, et la Direction générale.

Sa version en vigueur est mise à disposition sur le réseau de la Société, dans le répertoire consacré aux politiques internes.

Les documents sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

VII. Historique des modifications

| Date | Type revue | Modifications | Description des modifications |
|------------|------------------|---------------|-------------------------------|
| 24/07/2023 | Document initial | N/A | N/A |